



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Lyon, le 12 JUIL. 2023

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 69-2023.07.12.00009
portant approbation des cartes stratégiques de bruit de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFÈTE DU RHÔNE**

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

LA PRÉFÈTE DE L'AIN

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-11 à L571-13, L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-12 ;

Vu le code de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 septembre 2005 approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry ;

Vu l'Avant-Projet de Plan de Masse (APPM) de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry approuvé par décision du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 30 juin 1999 ;

Vu la présentation aux membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry en date du 9 mars 2023 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône, du secrétaire général de la préfecture de l'Isère, sous-préfet de l'arrondissement de Grenoble et du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Les documents suivants, constituant les cartes stratégiques de bruit de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry, sont approuvés :

- ✓ Pour la cartographie du bruit à court terme (situation de référence 2019) :
 - Plan n°2067 à l'échelle 1/25 000^{ème} du 12 juillet 2022 ;
 - Plan n°2068 à l'échelle 1/25 000^{ème} du 12 juillet 2022 ;
- ✓ Pour la cartographie du bruit à long terme :
 - Plan n°2069 à l'échelle 1/25 000^{ème} du 8 septembre 2022 ;
 - Plan n°2070 à l'échelle 1/25 000^{ème} du 8 septembre 2022 ;
- ✓ Les tableaux d'exposition au bruit présentant une estimation des surfaces impactées, du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'habitations et d'établissements de santé et d'enseignement situés dans les zones délimitées par ces quatre plans, ainsi qu'une évaluation du nombre de personnes impactées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit que constituent la forte gêne et les fortes perturbations du sommeil ;
- ✓ Un résumé non-technique relatif à la mise à jour des cartes stratégiques de bruit de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry.

Article 2 :

Sont abrogés :

- l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2008 portant complément au plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry ;
- l'arrêté interpréfectoral du 14 août 2009 portant complément au plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry ;
- l'arrêté interpréfectoral du 7 février 2020 portant mise à jour des compléments au plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry.

Article 3 :

Ces documents sont consultables sur le site internet de la préfecture du Rhône à l'adresse suivante :

<https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Cartes-de-bruit-strategiques/Cartes-de-l-aeroport-de-Lyon-Saint-Exupery>

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

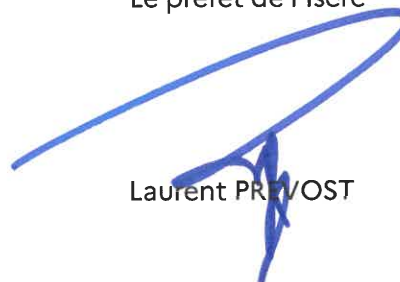
La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, sous-préfet de l'arrondissement de Grenoble, le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, les directeurs départementaux des Territoires de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, les maires des communes concernées ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, de la préfecture de l'Isère et de la préfecture du Rhône.

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône



Fabienne BUCCIO

Le préfet de l'Isère



Laurent PRIVOST

La préfète de l'Ain



Chantal MAUCHET

**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**Liberté
Égalité
Fraternité

Laurent PREVOST

La Préfète de région

Fabienne BUCCIO

DU 12 JUL. 2022

La préfète

Chantal MAUCHET



Résumé non-technique relatif à la 4^{ème} échéance des cartes stratégiques de bruit de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry

Cadre réglementaire et objectifs

La directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, et sa transposition en droit français dans le code de l'environnement, définit un cadre commun et harmonisé en matière de cartographie du bruit, de méthodes d'évaluation, d'indicateurs et critères.

L'objectif principal de cette directive est de réaliser un diagnostic sur le niveau d'exposition au bruit, grâce aux cartes stratégiques de bruit (CSB), puis d'identifier les mesures à prendre dans le cadre du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour prévenir les effets du bruit et réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit.

Les CSB se déclinent en :

- Deux cartes pour le court terme (CSB CT) réalisées à partir du trafic aérien de l'année N-1 par rapport à l'année de révision, pour 24h (indice L_{den}) et pour une nuit (indice L_n).
- Deux cartes pour le long terme (CSB LT) réalisées à partir de prévisions de trafic à 15/20 ans, voire plus, par rapport à l'année de révision, pour 24h (indice L_{den}) et pour une nuit (indice L_n).

Les CSB sont révisées tous les 5 ans selon un calendrier de publication fixé par la Commission européenne.

Élaboration des CSB de 4^{ème} échéance

Les CSB de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry correspondant à la 4^{ème} échéance (CSB4) ont été lancées en 2022.

Paramètres et hypothèses

Les CSB4 CT ont été réalisées à partir du trafic aérien de 2019 et non pas de l'année 2021 (année N-1), en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID, le trafic aérien en 2021 n'étant pas revenu à son niveau d'avant crise à Lyon Saint-Exupéry.

Les hypothèses des CSB long terme (CSB LT) de l'aéroport publiées pour la 3^{ème} échéance (CSB3), identiques à celles du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport, sont toujours valables aujourd'hui. Le choix a ainsi été fait de conserver ces mêmes hypothèses pour les CSB LT de 4^{ème} échéance.

Pour l'élaboration des CSB4, ont été pris en compte, entre autres :

- Les trajectoires des avions issues du traitement des données radar de l'année 2019 ;
- Un nombre de mouvements modélisés égal à 116 416 mouvements d'avions commerciaux ;
- La répartition réelle du trafic avion sur 24h (journée de 6h à 18h, soirée de 18h à 22h et nuit de 22 à 6h) pour chaque type d'avion.

Évaluation des populations et établissements affectés

L'élaboration des CSB4 CT a permis de réaliser les estimations des populations et des établissements de soins, de santé et d'enseignement situés dans les zones de bruit à court terme. Pour les CSB LT, les estimations ont été actualisées, l'enveloppe des courbes n'étant pas modifiée par rapport à la 3^{ème} échéance.

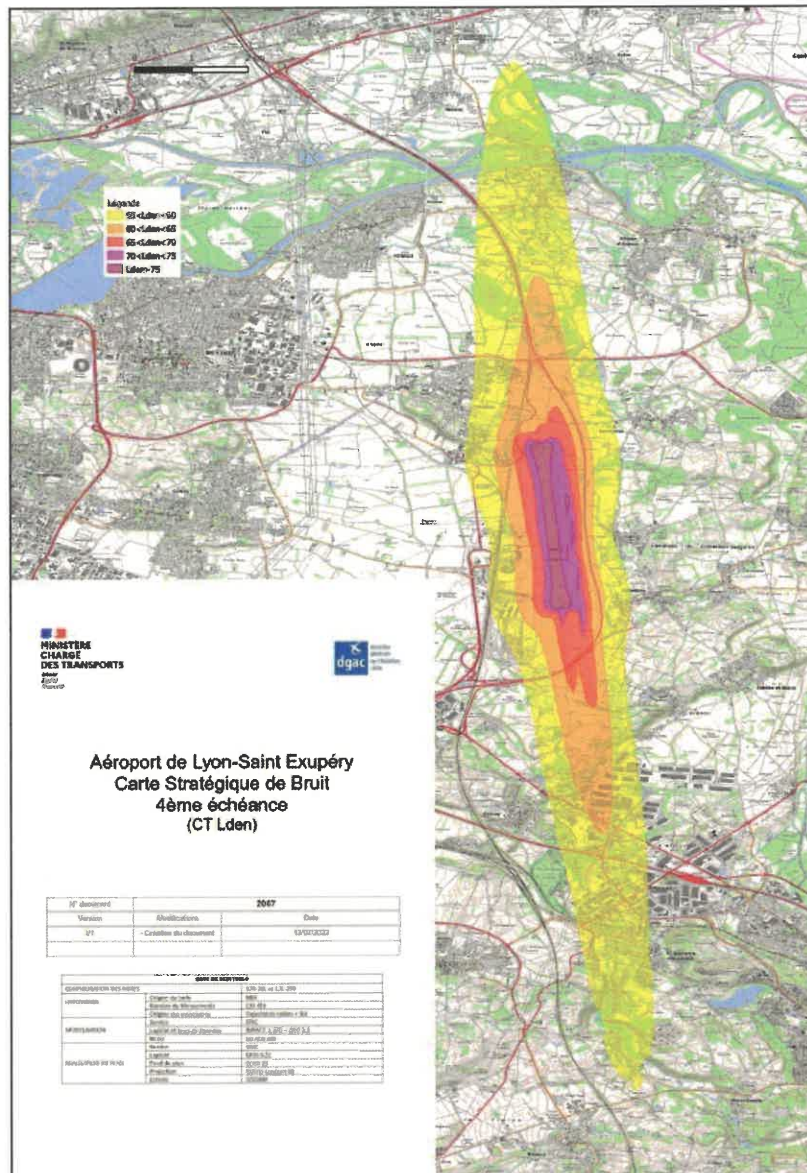
Les CSB de 4^{ème} échéance et les estimations associées ont été comparées aux CSB de 3^{ème} échéance, qui ont été publiées en 2020. Ces comparaisons sont présentées ci-après.

Il importe de préciser que la méthodologie de décompte des populations exposées a évolué par rapport à la 3^{ème} échéance afin d'affiner les résultats par l'utilisation des fichiers fonciers 2021 du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Les estimations des populations et établissements de santé et d'enseignement exposés ont été réalisées par la direction départementale des territoires du Rhône (DDT69).

Par ailleurs, la directive 2020/367/CE du 4 mars 2020 instaure des méthodes d'évaluation des effets nuisibles du bruit dans l'environnement, en modifiant l'annexe III de la directive de 2002/49/CE. Elle définit les modalités concrètes d'évaluation de l'impact sanitaire du bruit, en proposant de prendre en compte notamment la forte gêne et les fortes perturbations du sommeil selon une méthode de calcul harmonisée.

Ainsi, en application de l'article R572-5 du code de l'environnement, les CSB de 4^{ème} échéance présentent l'évaluation du nombre de personnes impactées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit que constituent la forte gêne et les fortes perturbations du sommeil.

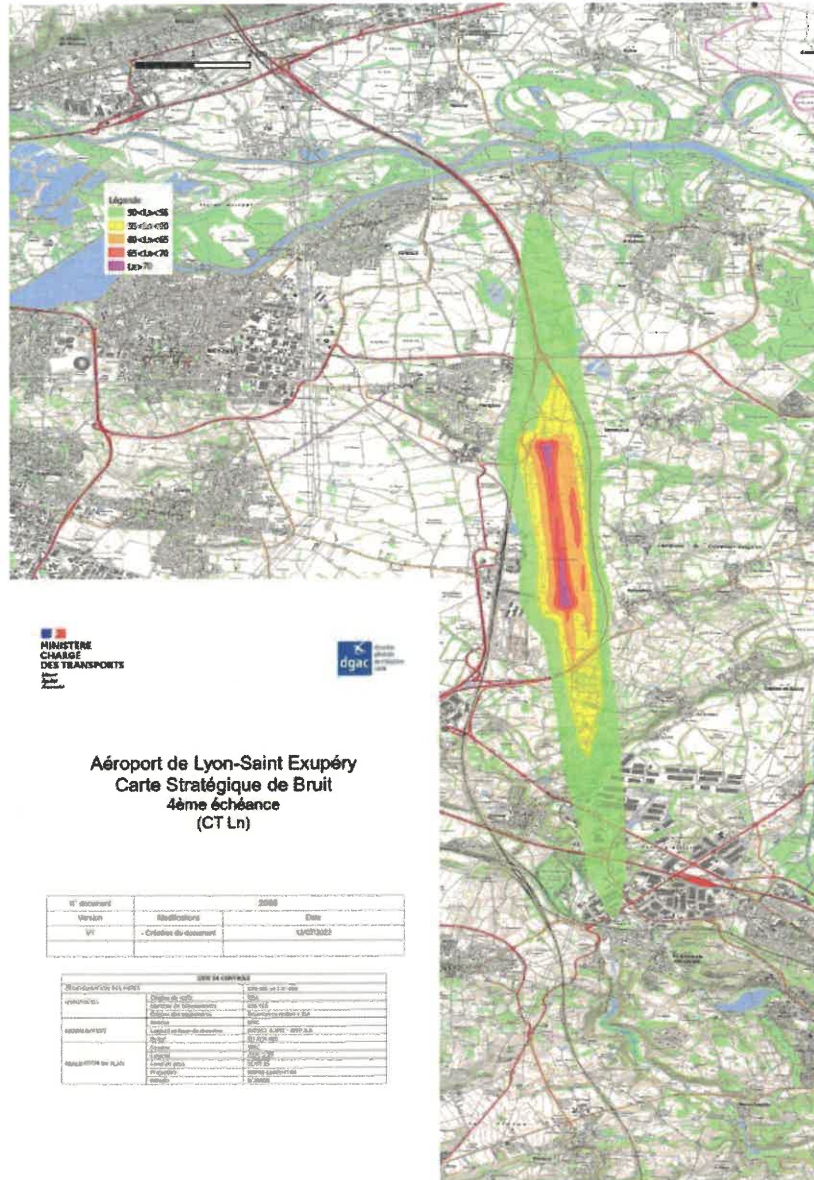
CSB CT L_{den} de 4^{ème} échéance :



Comparaison des estimations de surfaces, de la population et des établissements d'enseignement et de santé exposés (CSB CT L_{den}):

Plages d'indice L_{den} en dB(A)	Surfaces (km ²)		Population exposée au bruit		Établissements d'enseignement		Établissements de soins et de santé	
	CSB3	CSB4	CSB3	CSB4	CSB3	CSB4	CSB3	CSB4
$55 \leq L_{den} < 60$	25,4	27,8	4705	5138	5	5	1	0
$60 \leq L_{den} < 65$	8,9	9,2	54	47	0	0	0	0
$65 \leq L_{den} < 70$	3,1	2,9	0	0	0	0	0	0
$70 \leq L_{den} < 75$	1,7	1,8	0	0	0	0	0	0
$L_{den} \geq 75$	1,1	1,1	0	0	0	0	0	0
TOTAL	40,2	42,8	4759	5185	5	5	1	0

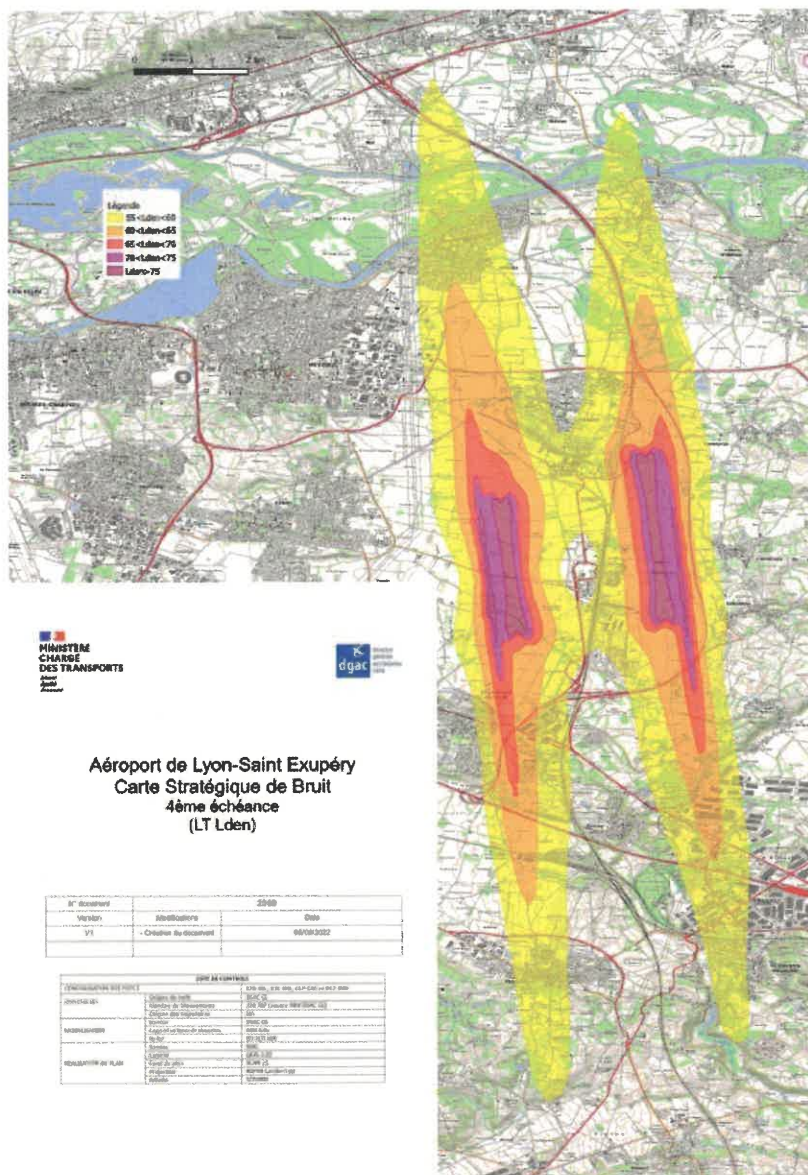
CSB CT L_n de 4^{ème} échéance :



Comparaison des estimations de surfaces, de la population et des établissements d'enseignement et de santé exposés (CSB CT L_n) :

Plages d'indice L _n en dB(A)	Surfaces (km ²)		Population exposée au bruit		Établissements d'enseignement		Établissements de soins et de santé	
	CSB3	CSB4	CSB3	CSB4	CSB3	CSB4	CSB3	CSB4
50 ≤ L _n < 55	12,8	11,9	423	290	0	0	0	0
55 ≤ L _n < 60	4,8	3,9	0	0	0	0	0	0
60 ≤ L _n < 65	1,9	2,0	0	0	0	0	0	0
65 ≤ L _n < 70	1,0	0,9	0	0	0	0	0	0
L _n ≥ 70	0,6	0,4	0	0	0	0	0	0
TOTAL	21,1	19,0	423	290	0	0	0	0

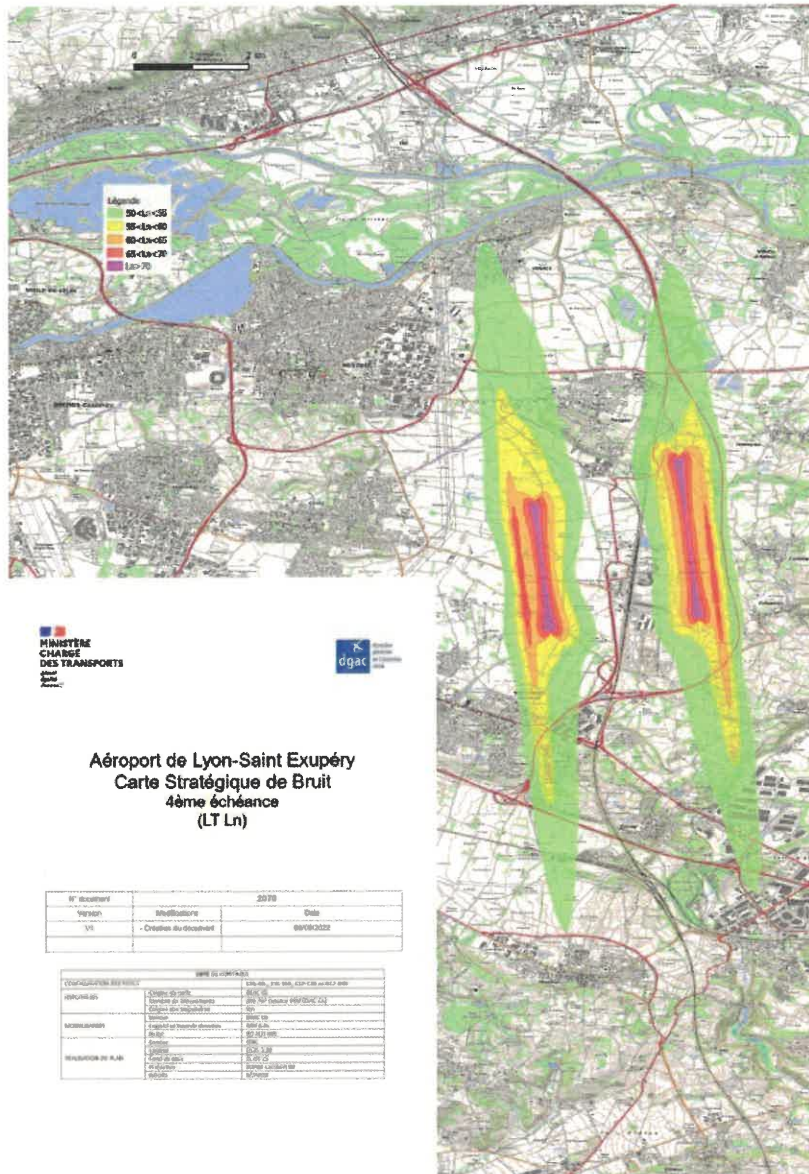
CSB LT L_{den} de 4^{ème} échéance :



Estimations de la population et des établissements d'enseignement et de santé exposés (CSB LT L_{den}) :

Plages d'indice L_{den} en dB(A)	Population exposée au bruit	Établissements d'enseignement	Établissements de soins et de santé
$55 \leq L_{den} < 60$	12 666	11	0
$60 \leq L_{den} < 65$	810	0	0
$65 \leq L_{den} < 70$	181	0	0
$70 \leq L_{den} < 75$	12	0	0
$L_{den} \geq 75$	4	0	0
TOTAL	13 673	11	0

CSB LT L_n de 4^{ème} échéance :



Estimations de la population et des établissements d'enseignement et de santé exposés (CSB LT L_n) :

Plages d'indice L _n en dB(A)	Population exposée au bruit	Établissements d'enseignement	Établissements de soins et de santé
50 ≤ L _n < 55	2135	2	0
55 ≤ L _n < 60	217	0	0
60 ≤ L _n < 65	12	0	0
65 ≤ L _n < 70	2	0	0
L _n ≥70	2	0	0
TOTAL	2368	2	0

Évaluation du nombre de personnes impactées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit que constituent la forte gêne et les fortes perturbations du sommeil :

Ces dénombrements sont réalisés sur la base de ratios, calculés selon la méthodologie proposée par la directive européenne, appliqués aux populations exposées dans chaque zone de bruit.

La 4^{ème} échéance des CSB est la première intégrant cette évaluation des impacts sanitaires.

Population potentiellement affectée par une forte gêne

Plages d'indice L_{den} en dB(A)	CSB4 CT	CSB4 LT
$55 \leq L_{den} < 60$	1608	3965
$60 \leq L_{den} < 65$	19	330
$65 \leq L_{den} < 70$	0	91
$70 \leq L_{den} < 75$	0	9
TOTAL	1627	4395

Population potentiellement affectée par de fortes perturbations du sommeil

Plages d'indice L_n en dB(A)	CSB4 CT	CSB4 LT
$50 \leq L_n < 55$	65	482
$55 \leq L_n < 60$	0	63
$60 \leq L_n < 65$	0	4
$65 \leq L_n < 70$	0	1
$L_n \geq 70$	0	0
TOTAL	65	550